

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cesu.fr

Demande n° FR-2022-02706



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cesu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 avril 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 21 mars 2022

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cesu.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine <cesu.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérente : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser

leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2020, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 528,3 milliards d'euros (329.3 milliards par les Urssaf et 199 milliards par l'Acoss) auprès de 10.25 millions de cotisants.

9. Dès 1994, le réseau des Urssaf a créé, à titre expérimental, le « chèque emploi service » (CES) pour faciliter la déclaration des salaires des personnes employées par des particuliers pour effectuer des tâches de ménage, de soutien scolaire, de petits travaux de jardinage ou encore d'assistance aux personnes âgées et handicapées. Le « CES » a été pérennisé et étendu à de nouvelles activités par la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers. Par la suite, un « titre emploi service » (TES) a été mis en place par l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a fusionné le CES et le TES en un unique instrument : le « chèque-emploi-service universel » (CESU), régi par les articles L. 1271-1 à L. 127117 du code du travail.

10. Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse centrale est l'Acoss, figure donc le dispositif dénommé « Cesu » créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 qui vise à simplifier les démarches de déclaration des salaires des employés à domicile de particuliers et qui est géré par le Centre national Cesu.

11. En cas d'emploi à domicile, la déclaration de cet emploi au Centre national Cesu est obligatoire en France. Elle se fait en ligne sur le site www.cesu.urssaf.fr et permet au Centre national Cesu de calculer les cotisations et contributions sociales, d'établir et d'adresser les bulletins de salaire aux salariés employés par des particuliers et de prélever les cotisations et contributions sociales. Ces cotisations sont les principales bases du financement solidaire de la Sécurité sociale.

12. Le Cesu couvre deux dispositifs : le Cesu déclaratif et le Cesu préfinancé :

- le Cesu déclaratif est un mode de déclaration simplifié permettant aux particuliers employeurs de simplifier leurs démarches lorsqu'ils ont un salarié à domicile ;
- le Cesu préfinancé est un moyen de paiement que les particuliers employeurs peuvent obtenir auprès de leur employeur, par exemple, par le biais du comité d'entreprise, ou auprès de l'organisme qui verse habituellement des prestations sociales.

2.1.2 Droits privatifs

13. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « cesu » notamment au titre :

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995, et de son sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture écran]

14. En outre, la dénomination CESU jouit d'une connaissance par une large fraction du public :

- Le législateur français, par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, a mis en place le dispositif dénommé « chèque emploi service universel (CESU) » géré par le réseau des URSSAF.

- Le CESU déclaratif est un dispositif qui rencontre un vif succès puisque le nombre de ses utilisateurs est passé de 1,57 million en 2006 à 1,92 million en 2016. Il a même dépassé 2 millions en 2010. En 2020, 1.86 millions d'utilisateurs avaient adhéré au dispositif CESU et 1 458 575 déclarations mensuelles Cesu en moyenne étaient dénombrées.

- le nom de domaine <cesu.urssaf.fr> est, pour les usagers, le point d'entrée au dispositif CESU. En effet, toute personne qui utilise le dispositif le Cesu doit adhérer, identifier ses salariés, déclarer les rémunérations versées et payer les cotisations sociales dues au titre de l'emploi du salarié en utilisant la voie dématérialisée. Depuis le 1er janvier 2019, il n'est plus possible d'utiliser le support papier. L'adhésion dématérialisée au Cesu se fait uniquement sur le site internet cesu.urssaf.fr

- Le site www.cesu.urssaf.fr existe depuis le 26 janvier 2006. En 2021, le site www.cesu.urssaf.fr

comptait 44 millions de visites cumulées sur l'année.

15. Dans ce contexte, le signe CESU, est notoirement connu pour désigner un dispositif mis en place par le Législateur français et géré par la Requérante dans le cadre de ses attributions établies par le Législateur français.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

16. Le nom de domaine <cesu.fr> a été réservé le 26 avril 2007 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

17. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

18. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

19. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

20. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

« l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant. »

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

21. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.urssaf.fr>.

22. L'Acoss dispose de droits sur le signe « cesu » au titre du sous domaine <cesu.urssaf.fr> exploité en tant qu'adresse URL du site <https://www.cesu.urssaf.fr>, depuis le 26 janvier 2006 : [capture écran]

23. Or, le nom de domaine litigieux <CESU.FR> reproduit le signe « Cesu » à l'identique contenu dans le nom de domaine <cesu.urssaf.fr> et se distingue par la seule suppression du terme « Urssaf ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

24. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesu.fr>, au titre de ses droits sur le sous-domaine <cesu.urssaf.fr> et sur le signe « Cesu ».

3.1.2.2 Marque similaire

25. La notion de marque notoire est consacrée par l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle. L'article 16, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce précise que « Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque ».

26. La Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 10 mars 2014, a considéré que « La notoriété d'une marque non enregistrée doit s'apprécier auprès du public concerné par les produits et services en cause et la marque doit être connue par une large fraction du public concerné, sur tout le territoire ou sur une partie substantielle de celui-ci ».

27. La dénomination « CESU » jouit d'une connaissance par une large fraction du public et est connue sur tout le territoire français :

- Le législateur français, par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, a mis en place le dispositif de dénommé « chèque emploi service universel (CESU) » géré par le réseau des URSSAF.

- Afin de populariser de dispositif, la branche recouvrement s'est mobilisé pour assurer la promotion du Cesu auprès des particuliers employeurs.

- Le dispositif CESU est évoqué dans différents médias : radio, presse, télévision.

- Le CESU déclaratif est un dispositif qui rencontre un vif succès puisque le nombre de ses utilisateurs est passé de 1,57 million en 2006 à 1,92 million en 2016. Il a même dépassé 2 millions en 2010. En 2020, 1.86 millions d'utilisateurs avaient adhéré au dispositif CESU et 1 458 575 déclarations mensuelles Cesu en moyenne étaient dénombrées.

- le nom de domaine <cesu.urssaf.fr> dirige, depuis le 26 janvier 2006, vers un site Internet qui est, pour les usagers, le point d'entrée au dispositif CESU. En effet, toute personne qui utilise le dispositif le Cesu doit adhérer, identifier ses salariés, déclarer les rémunérations versées et payer les cotisations sociales dues au titre de l'emploi du salarié en utilisant la voie dématérialisée.

Depuis le 1er janvier 2019, il n'est plus possible d'utiliser le support papier. L'adhésion dématérialisée au Cesu se fait uniquement sur le site internet cesu.urssaf.fr. En 2021, le site www.cesu.urssaf.fr comptait 44 millions de visites.

28. Ainsi, le signe CESU a acquis le caractère de marque notoire en France.

29. Or, le nom de domaine litigieux <CESU.FR> reprend à l'identique le signe notoire CESU.

30. De plus, un nom de domaine antérieur confère un droit exclusif semblable à un droit de marque antérieur opposable à un nom de domaine postérieur.

31. La Cour d'appel de Rennes a d'ailleurs considéré que « si le nom de domaine n'est pas reconnu en tant que tel par la loi, la jurisprudence lui accorde toutefois la même force juridique qu'une marque déposée ».

32. La jurisprudence a aussi reconnu l'existence d'une propriété sur le nom de domaine. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a considéré que « si le nom de domaine, compte tenu notamment de sa valeur commerciale pour l'entreprise qui en est propriétaire, peut justifier une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, encore faut-il que les parties à l'instance établissent leurs droits sur la dénomination revendiquée, l'antériorité de son usage par rapport au signe contesté et le risque de confusion que la diffusion de celui-ci peut entraîner dans l'esprit du public ». De même, le Tribunal de commerce de Marseille a jugé que « que Monsieur Marc T. est propriétaire des noms de domaine pour les avoir déposés antérieurement à la création de la société ». La CEDH, a également admis, à propos des noms de domaine, que « le droit exclusif sur le nom de domaine est constitutif d'un bien ».

33. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesu.fr> au titre de ses droits antérieurs suivants assimilable à des droits sur une marque de produits ou de services :

• Le signe "CESU" qui en raison de son usage massif est devenu notoirement connu pour désigner un dispositif mis en place par le Législateur français et géré par la Requérante dans

le cadre de ses attributions établies par le Législateur français, comme démontré ci-avant, cette exploitation conférant à cette dernière un droit de marque notoire ;

• Le sous domaine <cesu.urssaf.fr> dont l'exploitation antérieure confère à son titulaire un droit exclusif et opposable, à l'instar d'une marque ;

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public national à caractère administratif

34.L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

35.L'Acoss est également chargée :

-« d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

36.Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

37.A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf ».

38.Crée en 2005, le dispositif CESU est un service fourni par les URSSAF visant à permettre au particulier employeur de déclarer facilement la rémunération de leurs salariés à domicile pour des activités de service à la personne.

39.Les missions de l'Urssaf service CESU sont entre autres : l'immatriculation des particuliers employeurs ; la réception et l'enregistrement de leurs déclarations, le calcul des cotisations dues et les recourent auprès de ces employeurs ; l'émission du bulletin de salaire et du récapitulatif annuel de salaires qui sont envoyés au salarié, ainsi que des attestations fiscales envoyées annuellement aux employeurs ; le reversement aux partenaires des cotisations et contributions recouvrées pour leur compte (retraite complémentaire, assurance chômage, et, le cas échéant prévoyance et formation professionnelle).

40.En conséquence, du fait de la reproduction à l'identique du signe CESU, le nom de domaine <CESU.FR> est apparenté au nom du service public national « Cesu » géré par la Requérante.

41.A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau. De même, dans deux décisions portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <pajemploi>, l'AFNIC a reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom du service « Pajemploi » fourni par les URSSAF dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau. Enfin, l'AFNIC a reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuurssaf.fr> dans la mesure où il était apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

42.L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesu.fr>.

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

43. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

3.2.1 Atteinte au sous domaine <cesu.urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

44. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

45. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

46. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

47. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995.

48. Au nom de domaine <urssaf.fr> est rattaché le sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, à partir duquel est accessible le site Internet < <https://www.cesu.urssaf.fr> > exploité depuis le 26 janvier 2006 et édité par l'Acoss qui présente le chèque emploi service universel mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des Urssaf .

49. Le site Internet <www.cesu.urssaf.fr> est d'ailleurs le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « cesu » : [capture écran]

50. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 44 millions de visites cumulées en 2021, démontre la connaissance du signe « Cesu ».

51. Or, le nom de domaine litigieux <cesu.fr>, enregistré depuis le 26 avril 2007, soit postérieurement au nom de domaine <urssaf.fr> et à la création du sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, en reproduisant le signe « Cesu » contenus dans ce dernier, est de nature à entraîner une confusion avec celui-ci.

52. Eu égard à la grande notoriété du signe « Cesu », l'internaute qui réalise une requête à partir du mot clé <CESU.FR> recherche le site officiel <cesu.urssaf.fr> édité par l'Acoss et s'attend nécessairement à être dirigé vers le site qui présente le service CESU des Urssaf, présenté ci-avant.

53. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <cesu.fr> est susceptible de porter atteinte au sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, antérieurs, détenus et exploités par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire CESU

3.2.2.1 Cadre juridique

54. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être

enregistrée (marque notoire).

55. Si le droit sur une marque française est principalement reconnu à une marque enregistrée auprès de l'INPI, le droit français accorde également un monopole d'exploitation aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 auquel le Code de la propriété intellectuelle se réfère expressément, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré à titre de marque.

56. L'article 16, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce précise que « Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque ».

57. La Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 10 mars 2014, a considéré que « La notoriété d'une marque non enregistrée doit s'apprécier auprès du public concerné par les produits et services en cause et la marque doit être connue par une large fraction du public concerné, sur tout le territoire ou sur une partie substantielle de celui-ci ».

58. De plus, par un jugement du 23 mai 2014, le TGI de Paris a considéré, à propos de la réservation d'un nom de domaine causant une atteinte à une marque renommée qu'« il importe peu que le site ne soit pas exploité comme c'est le cas du site de M. Mohamed B. car l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur comme un signe de désaffectation qui sera là encore imputé à la société Red Bull ».

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

59. La dénomination « CESU » jouit d'une connaissance par une large fraction du public et est connue sur tout le territoire français :

- Le législateur français, par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, a mis en place le dispositif de dénommé « chèque emploi service universel (CESU) » géré par le réseau des URSSAF.

- Afin de populariser de dispositif, la branche recouvrement s'est mobilisé pour assurer la promotion du Cesu auprès des particuliers employeurs.

- Le dispositif CESU est évoqué dans différents médias : radio, presse, télévision.

Le CESU déclaratif est un dispositif qui rencontre un vif succès puisque le nombre de ses utilisateurs est passé de 1,57 million en 2006 à 1,92 million en 2016. Il a même dépassé 2 millions en 2010. En 2020, 1.86 millions d'usagers avaient adhéré au dispositif CESU et 1 458 575 déclarations mensuelles Cesu en moyenne étaient dénombrées.

- Le nom de domaine <cesu.urssaf.fr> est, pour les usagers, le point d'entrée au dispositif CESU. En effet, toute personne qui utilise le dispositif le Cesu doit adhérer, identifier ses salariés, déclarer les rémunérations versées et payer les cotisations sociales dues au titre de l'emploi du salarié en utilisant la voie dématérialisée. Depuis le 1er janvier 2019, il n'est plus possible d'utiliser le support papier. L'adhésion dématérialisée au Cesu se fait uniquement sur le site internet cesu.urssaf.fr.

- Le site www.cesu.urssaf.fr existe depuis le 26 janvier 2006. En 2021, le site www.cesu.urssaf.fr comptait 44 millions de visites cumulées sur l'année.

60. Ainsi, le signe CESU a acquis le caractère de marque notoire en France.

61. Or, le nom de domaine litigieux <CESU.FR> reprend à l'identique le signe notoire CESU.

62. Dans ce contexte, l'internaute confronté au nom de domaine <cesu.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire CESU et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <cesu.fr> et l'ACOSS.

63. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « CESU » à identifier les services qu'il désigne depuis 2005, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Cesu » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

64. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <cesu.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire CESU.

65. Par ailleurs, au regard du jugement du 23 mai 2014 du TGI de Paris, il importe peu que le site ne soit pas exploité comme c'est le cas du site du titulaire du nom de domaine <cesu.fr>, car l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur (plus particulièrement le particulier employeur) comme une défaillance qui sera imputé à la Requérante.

3.3 Atteinte au nom du service public CESU

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

68. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

69. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme :

- une activité d'intérêt général,
- assurée ou assumée par une personne publique.

3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 Le Requérant : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

70. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

71. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

72. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

73. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système de la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 : « le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Reproduction du nom du service public « Cesu »

74. Le nom de domaine <cesu.fr> reproduit le nom du dispositif « Cesu », un des services des Urssaf.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

75. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesu.fr> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

76. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéranant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

77. La présente affaire est également à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu au jugement du TGI de Paris en date du 27 septembre 2013. Le TGI de Paris a rappelé qu'« il est constant que la CNAF a en charge le service public de prestations familiales, gérées par les caisses d'allocations familiales [CAF] dont elle anime le réseau ». Le Tribunal a ainsi considéré que les signes verbaux et semifiguratifs CAF CALCUL ALLOCATION FACILE, qui contiennent l'acronyme CAF associé à un autre élément, font nécessairement référence dans l'esprit du vaste public concerné aux allocations familiales : « Compte tenu de la présence de l'acronyme CAF, le public estimera que les services commercialisés sous les marques émanent soit des caisses d'allocations familiales, soit d'organismes placés sous leur contrôle et en tout état de cause agréés par celles-ci. Dès lors, les marques litigieuses entretiennent un risque de confusion avec une mission de service public. Ce faisant, elles portent atteinte à l'ordre public qui interdit que de telles missions soient détournées par des opérateurs économiques privés ».

78. Le cas d'espèce est analogue :

-le Requéranant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;

- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante de type typosquatting du nom de ce service public.

79. Le législateur français, par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, a mis en place le dispositif de dénommé « chèque emploi service universel (CESU) ». Le « chèque-emploi-service universel » (CESU) est régi par les articles L. 1271-1 à L. 127117 du code du travail. Le législateur a confié la gestion de ce dispositif au réseau des URSSAF.

80. Les actions que mène l'Acoss dans le cadre de sa mission de service public sont exploitées sous le signe « CESU ».

81. Le site internet accessible par le nom de domaine <cesu.urssaf.fr> est bien connu des internautes français, génère un trafic important et inspire la confiance dans l'esprit du public qui associe le signe « CESU » avec la mission générale de l'Acoss.

82. Or, le nom de domaine <cesu.fr> est identique à l'acronyme CESU et donc au nom d'un service public géré par la Requéranante au sens de l'article L.45-2 3° du CPCE. De ce seul fait, il entretient un risque de confusion avec la mission de service public de l'Acoss, dès lors que le public est conduit à croire que les services proposés sur le site <cesu.fr> émanent soit de l'Acoss, soit des URSSAF pilotées par cette dernière.

83. A titre d'illustration, le collège de l'Afnic a considéré que le nom de domaine <rambolitrain.fr> était identique à la dénomination du Musée « Rambolitrain », qualifié de service public local, et a prononcé son transfert au profit de la commune de Rambouillet.

84. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesu.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

85. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine

est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

86. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli et décision de la Cour de cassation

87. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

88. De plus, la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juin 2019, est venue consacrer le principe selon lequel une société qui ne démontre pas une exploitation des noms de domaine comportant le nom d'une collectivité territoriale afin d'offrir des services en rapport avec ce territoire, ne justifie pas d'un intérêt légitime et entraîne donc un risque de confusion dans l'esprit du public.

3.4.2 Application au cas d'espèce

89. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois.

90. En tout état de cause, l'ACOSS n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

91. De plus, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité, et ce, alors qu'il est enregistré depuis le 26 avril 2007.

92. Cette inexploitation prolongée démontre bien que le titulaire du nom de domaine litigieux n'a pas une réelle intention sérieuse d'utiliser ce nom de domaine, que ce soit dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou bien dans le cadre d'un usage non commercial légitime.

93. De plus, au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2019, le titulaire, en n'exploitant pas le nom de domaine reprenant le nom d'un service public établi par le législateur en 2005, ne justifie pas d'un intérêt légitime.

94. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « cesu.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « Cesu ».

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

95. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

96.L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application au cas d'espèce

97.Compte tenu de la grande notoriété en France, démontrée ci-avant, du dispositif CESU, existant depuis une date antérieure à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire du nom de domaine <cesu.fr> ne pouvait en ignorer l'existence.

98. La seule réservation du nom de domaine <cesu.fr> dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

-de tromper les internautes qui renseigneraient cesu.fr au lieu de cesu.urssaf.fr en cherchant à se renseigner sur le dispositif CESU et,

-d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signes protégé CESU, nom d'un service public et,

-de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute en accédant au site précité ne pourrait que considérer que le site officiel cesu.urssaf.fr de l'Acoss est défaillant.

99.Afin de renforcer cette confusion, le Titulaire du nom de domaine a par ailleurs veillé à utiliser un service d'anonymisation lorsqu'il a procédé à l'enregistrement de son nom de domaine.

100.En outre, l'inexploitation du nom de domaine, alors que ce dernier est enregistré depuis 2007, présume une absence de bonne foi.

101.Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <cesu.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4. Demande

102.Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

-l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;

- l'enregistrement du nom de domaine <cesu.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe Cesu ;

- l'enregistrement du nom de domaine <cesu.fr> porte également atteinte au nom du service public dénommé Cesu qu'elle gère ;

- le titulaire nom de domaine <cesu.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

- le titulaire nom de domaine <cesu.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

103. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <cesu.fr> à son profit.

5. Liste des pièces

1. Extrait Whois <cesu-urssaf.fr>

2. Avis SIRENE ACOSS

3. « L'Acoss devient Urssaf Caisse nationale », page du site <https://www.urssaf.org/home/journalistes/communiqués-depresse/ListeCommuniquésPresse/lacoss-devient-urssaf-caissenat.html?origine=recherche#>

4. Rapport d'activité Acoss 2020

5. Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la création d'un chèque emploi collectivités territoriales,

6. Page d'accueil du site <https://www.cesu.urssaf.fr/>

7. Cesu, comment cela fonctionne-t-il ? economie.gouv.fr

8. Extrait Whois <urssaf.fr>

9. Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

10. Lettre circulaire Acoss n° 2006-053 du 14/03/2006 relative au Chèque Emploi Service Universel – Cesu

11. Les tendances Syreli

12. Décision Syreli n° FR-2017-01477 du 21-12-2017

13. Page accueil du site <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

14. Page mentions légales du site <https://www.urssaf.fr/portail/home/mentionslegales.html>

15. Page mentions légales du site <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/mentionslegales.html>

16. CA Bordeaux, 1^{re} ch. civ., sect. A, 10 mars 2014, Jan R. S. c/ INPI, legalis.net

17. Articles L133-8 et suivants du code de la sécurité sociale

18. Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et l'Acoss 2006-2009

19. Lettre collective Acoss n°2006-149, Plan de développement du Chèque emploi service universel au cours de la prochaine période conventionnelle

20. Bilan Acoss salons nationaux 2010

21. Salon des services à la personne du 29 novembre au 1^{er} décembre 2007 au CNIT à La Défense

22. Exemple de promotion du CESU par les URSSAF lors d'un salon des services à la personne en 2017 en Rhône-Alpes

23. Exemple de promotion du CESU par les URSSAF lors d'un salon des services à la personne en 2021 en Ile-de-France

24. Pièce Acoss XXX : Actualité intranet, Le salon des services à la personne et de l'emploi à domicile

25. Article Topcom, Le réseau des Urssaf en campagne radio sur les services Cesu et Pajemploi

26. Article Acoss Intranet, Avec les nouveaux services Cesu+ et Pajemploi+ l'Urssaf vous simplifie la vie !

27. Article Acoss intranet, Déjà 6 Facebook Lives pour le Cesu

28. Emission de radio France Bleu, 7 février 2019, L'expert du jour : Le CESU (Chèque emploi service universel)

29. Emission Franceinfo, Embaucher un salarié à domicile : le CESU.

30. Emission Franceinfo, Le rendez-vous du particulier. Le Cesu +, plus de facilités pour les particuliers employeurs.

31. Emission Europe 1, Comment payer ses employés à domicile avec le nouveau chèque emploi service ?

32. L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale

- <https://www.urssaf.org/home/lacoss-et-les-urssaf/reperes/historique.html>
33 à 49. Articles de presse relatifs au CESU parus en 2007, 2020, 2019, 2006, 2007, etc.
50. TGI Le Mans 29-06-1999, Microcaz c/ Oceanet, www.legalis.fr
51. CA paris, 18 octobre 2000, Virgin Interactive Entertainment Ltd et Virgin Interactive Entertainment Sarl / France Télécom et BDDP-TBWA, legalis.net
52. TGI Paris 3e ch. 3e sect. 09-07-2002, SA Peugeot Motocycles c/ M. Guy C., SA Société Sherlocom
53. TGI Paris 21-7-2008 3e ch. 4e sect. Monsieur Arnaud V, Association Digital ATHANOR c/ Monsieur Laurent B S.A.R.L. BUSINESS COMMANDO RG 09/00625
54. CA Paris, Pôle 5 - Chambre 2, 5-07-2013, n°12/15747, Sté Ecobank Trannational Incorporated SA c/ X ;
55. Article « Utilisation du nom commercial d'autrui dans un nom de domaine » paru dans le Recueil Dalloz, 2004
56. Tribunal de commerce de Marseille, 26 octobre 2000, Marc T. / Sarl Marketing en Ligne, legalis.net
57. Article « Le nom de domaine est un bien » paru dans RTD Civ. 2008 p.503.
58. « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr
59. Décision Syreli FR-2021-02322
60. Décision Syreli FR-2021-02323
61. Décision Syreli FR-2021-02261
62. Décision Syreli FR-2021-02467
63. Décision Syreli FR-2021-02476
64. Décision Syreli FR-2021-02455
65. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS
66. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net
67. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416
68. CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549
69. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856
70. Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr
71. Audience du site Internet cesu.urssaf.fr
72. Résultat recherche Google sur le signe « cesu »
73. Chèque Emploi Service Universel (CESU), Observatoire de la Franchise
74. Communiqué de presse relatif au CESU
75. Le Cesu l'efficacité du tout en ligne pour simplifier l'emploi à domicile
76. TGI de Paris 3ème chambre, 2ème section, 23 mai 2014, Red Bull GmbH / Mohamed B., legalis.net.
77. Copie d'écran du site cesu.fr
78. Définition d'un établissement public, Vie publique.fr
79. Mission ACOSS et URSSAF, Collecter,
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>
80. Mission ACOSS et URSSAF, Répartir,
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/repartir.html>
81. Mission ACOSS et URSSAF, Accompagner,
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/accompagner.html>
82. Mission ACOSS et URSSAF, Contrôle et sécuriser
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/controler-et-securiser.html>
83. Mission ACOSS et URSSAF, Lutter contre la fraude au prélèvement social,
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/lutter-contre-la-fraude-au-prele.html>
84. Mission ACOSS et URSSAF, Gérer la trésorerie,
<https://www.acoss.fr/home/nos-missions/gerer-la-tresorerie.html>
85. Cass. civ. 2, 20-3-2008, pourvoi 07-13.321
86. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle
87. Décision Afnic n°FR-2017-01309 du 21-03-2017.

88. *Décision AFNIC, Demande n° FR-2018-01539, votre-caf.fr*
89. *Articles L. 1271-1 et suiv du code du travail*
90. *Brochure « Tout savoir sur le Cesu ».*
91. *Dossier de presse 2015 « LE CESU : L'efficacité du tout en ligne pour simplifier l'emploi à domicile »*
92. *Décision AFNIC, Demande n° FR-2016-01227, rambolitrain.fr*
93. *Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 5 juin 2019, 17-22.132*
94. *Article « Cybersquatting : protection renforcée des noms de domaine des collectivités territoriales » paru dans AJ Collectivités Territoriales, 2019, p.519.*
95. *Archives.org exploitation du nom de domaine cesu.urssaf.fr».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournis par le Requérant et en particulier des *articles de loi (notamment pièces 17 et 89), des pièces relatives au chèque emploi-service universel ou Cesu (notamment pièces 10, 90 et 91), de la décision SYRELI n° FR-2021-02455 <cesuurssaf.fr> (pièce 64), de l'extrait de base whois (pièce 8) et des pages web dédiées au Cesu (notamment pièces 6, 15 et 95)*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cesu.fr> est :

- Similaire au nom de domaine de troisième niveau <cesu.urssaf.fr> constitué par le Requérant en 2006 à partir de son nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 ;
- Identique au nom « Cesu » sous lequel est communément désigné depuis 2006 le chèque emploi-service universel, service public de titre emploi ou titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Ce service est fourni par les URSSAF dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, pour calculer les cotisations et contributions sociales, établir et adresser les bulletins de salaire aux salariés employés par des particuliers et prélever les cotisations et contributions sociales.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranf fonde sa demande sur les plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requéranf est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite sur abondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <cesu.fr> est identique au nom du service « Cesu » sous lequel est communément désigné depuis 2006 le chèque emploi-service universel, service public de titre emploi ou titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, service fourni par les URSSAF dont le Requéranf est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéranf.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranf avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéranf, le Collège constate que :

- Le Requéranf est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, le dispositif chèque emploi-service universel, communément désigné « Cesu » depuis 2006, est un service de titre emploi ou titre spécial de paiement fourni par les URSSAF afin de mettre en œuvre les missions suivantes : calculer les cotisations et contributions sociales, établir et adresser les bulletins de salaire aux salariés employés par des particuliers et prélever les cotisations et contributions sociales ;
- Le site web du Requéranf accessible depuis l'adresse <https://www.cesu.urssaf.fr> est édité par le Requéranf (Pièce 15, mentions légales du site) depuis 2006 (Pièce 95, capture écran « Internet archive wayback machine ») pour présenter et fournir le « Cesu » ; en 2020, 1,86 million d'usagers ont eu recours à ce service avec 1 458 575 déclarations mensuelles Cesu en moyenne (Pièce 4, rapport d'activité) ;
- Le dispositif « Cesu » est évoqué, depuis sa mise en service, dans de nombreux médias nationaux en radio et presse (cf. pièces listées en point 5 de l'argumentation et notamment les pièces 33 à 49) ;
- Le nom de domaine <cesu.fr> reprend à l'identique le nom antérieur « Cesu », service fourni par le Requéranf sur le site web vers lequel renvoie de façon continue depuis 2006 son nom de domaine de troisième niveau <cesu.urssaf.fr> ;
- Le site web <www.cesu.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « cesu » (pièce 72) ; en 2021, sa

- fréquentation est évaluée à plus de 44 millions de visites (pièce 71) ;
- Le Requéant déclare qu'il n'a donné aucune autorisation pour utiliser le terme « Cesu » ;
 - Le Requéant déclare que le nom de domaine <cesu.fr> n'est pas exploité depuis son enregistrement en avril 2007 ; il fournit au soutien de cette déclaration une simple capture écran sans date, sans indication d'origine, sans mention du nom de domaine litigieux ;
 - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <cesu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Cesu » proposé par le Requéant en créant une confusion dans l'esprit des utilisateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cesu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cesu.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

